

## COOPERATION INTERCOMMUNALE

### Communauté d'agglomération Seine-Amont (CASA)

Attribution d'un fonds de concours par la CASA pour le fonctionnement des équipements sportifs et nautiques de la Ville

#### EXPOSE DES MOTIFS

L'article L5216-5 du CGCT prévoit qu'« *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

La pratique des fonds de concours constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité qui disposent qu'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) ne peut intervenir que dans le cadre des compétences transférées par ses communes membres, et, qu'une fois transférées à l'EPCI, les communes ne peuvent plus les exercer.

Le versement d'un fonds de concours peut donc se faire sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI.

Il est cependant autorisé si trois conditions sont réunies :

1. Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.
2. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
3. Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal.

La Communauté d'Agglomération Seine-Amont a prévu dans son budget 2015 de participer, par l'intermédiaire de fonds de concours et à hauteur de 2 900 000 € au fonctionnement de plusieurs équipements majeurs et structurants de ses villes membres.

Afin de répartir ces fonds de concours entre les trois villes sur la base de critères objectifs, il a été proposé d'utiliser une clef de répartition prenant en compte les indicateurs de l'indice de la dotation de solidarité urbaine : potentiel fiscal de la ville, nombre de logements sociaux, nombre de bénéficiaires des allocations logement, revenus moyens par habitant, et de les comparer à la moyenne des 3 communes du périmètre.

La part de la ville d'Ivry-sur-Seine ainsi calculée représente 29,3 % soit 849 700€.

La ville d'Ivry compte 14 équipements sportifs municipaux comprenant 5 stades, 1 halle sportive, 12 gymnases, 8 salles spécialisées, 9 courts de tennis, 8 plateaux sportifs extérieurs, 3 bassins nautiques et une structure artificielle d'escalade.

Ces équipements sont utilisés par 27 associations sportives dispensant une quarantaine de disciplines à quelques 8000 licenciés.

Ils permettent à 35 établissements scolaires de développer des cours d'éducation physique et sportive soit 8500 élèves de l'élémentaire au lycée ; 119 classes d'élémentaire bénéficient de la natation scolaire.

Leur fréquentation annuelle hors plateaux d'évolution est estimée à 520 000 passages. Ce sont 101 427 heures de mise à disposition par an et plus de 25 000 bénéficiaires : usagers, pratiquants, associations, accompagnateurs, spectateurs...

Le coût net prévisionnel de fonctionnement de ces équipements pour 2015 est estimé à 2,79 millions €. Le fonds de concours de la communauté d'agglomération n'excèdera donc pas 50% du reste à charge de la commune.

Je vous propose donc d'approuver le versement de ce fonds de concours par la communauté d'agglomération Seine-Amont et de son affectation au fonctionnement des installations sportives et équipements nautiques de la Ville et d'approuver la convention en fixant les modalités de versement.

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

P.J : convention

## **COOPERATION INTERCOMMUNALE**

### **19) Communauté d'agglomération Seine Amont (CASA)**

Attribution d'un fonds de concours par la CASA pour le fonctionnement des équipements sportifs et nautiques de la Ville

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5,

considérant que les installations sportives et équipements nautiques de la Ville représentent des équipements majeurs et structurants,

considérant que la communauté d'agglomération Seine-amont (CASA) a prévu de verser un fonds de concours de 849 700€ à la commune d'Ivry-sur-Seine pour le fonctionnement des équipements sportifs et nautiques,

considérant que le fonds de concours n'excèdera pas 50% du reste à charge de la Commune pour le financement de ces équipements,

considérant que le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal,

considérant que le versement de ce fonds de concours est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communautaire de la CASA du 17 novembre 2015,

vu la convention fixant les modalités de versement de ce fonds de concours ci-annexée,

vu le budget communal,

### **DELIBERE**

Unanimité

**ARTICLE 1:** APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours de 849 700 € par la communauté d'agglomération Seine Amont destiné à financer le fonctionnement des équipements sportifs et nautiques de la Ville.

**ARTICLE 2:** APPROUVE la convention avec la communauté d'agglomération Seine-Amont fixant les modalités de versement de ce fonds de concours, et AUTORISE le Maire à la signer ainsi que les éventuels avenants y afférent.

**ARTICLE 3 :** DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 24 NOVEMBRE 2015

RECU EN PREFECTURE

LE 24 NOVEMBRE 2015

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE

LE 20 NOVEMBRE 2015